



**Bernadette Groison**  
*Secrétaire Générale*  
BG/NO/18.19/036

**Monsieur Olivier Dussopt**  
**Secrétaire d'Etat à l'Action et aux Comptes publics**  
139 rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12

Les Lilas le 21 décembre 2018

**Objet : indemnité compensatrice de la hausse de la CSG des agents contractuels**

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

A l'automne 2017, le gouvernement avait affirmé que la hausse de la CSG et la suppression de certaines cotisations sociales devaient redonner du pouvoir d'achat aux salariés et a minima pour les agents publics ne représenter aucune baisse de la rémunération. La FSU avait dénoncé le fait que les agents publics n'étaient pas concernés par cette augmentation de pouvoir d'achat et avait pointé les limites d'un dispositif qui entraînerait une baisse de la rémunération à terme pour tous les agents et plus rapidement encore pour les agents non titulaires.

La FSU souhaite donc vous alerter sur le fait que cette compensation, non seulement n'est pas intégrale comme s'y était engagé le ministère, mais surtout a complètement disparu de la fiche de paye pour certains agents contractuels de la Fonction publique qui voient ainsi leur rémunération nette diminuer d'autant.

**1. Situation de personnels dont le contrat est renouvelé**

Des agents sous contrat à durée déterminée, relevant notamment du ministère de l'Education nationale comme les assistants d'éducation (AED), les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) ou les personnels administratifs ne perçoivent plus du tout cette compensation alors même qu'ils n'ont pas changé d'employeurs, ni interrompu leur activité. Un AED à temps complet par exemple perd ainsi 12€ par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 !

La justification donnée par l'employeur est qu'ils sont considérés, lors de leur renouvellement de contrat, comme de nouveaux personnels.

La FSU vous demande de bien vouloir donner les consignes nécessaires pour que les agents dont les contrats ont été reconduits continuent de bénéficier de l'indemnité qu'ils percevaient antérieurement comme le prévoit l'article 2 – I du décret 2017-1889 : il s'agit bien d'agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017.

.../...

## **2. Situation des personnels contractuels nouvellement recrutés**

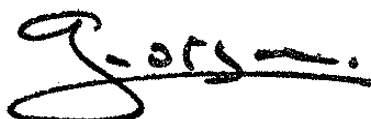
Les personnels contractuels de la fonction publique, nouvellement recrutés compte-tenu des taux de cotisation différents des salariés de droit privé, subissent l'augmentation de la CSG intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par une perte sèche de pouvoir d'achat.

La FSU vous demande donc de bien vouloir prendre les dispositions indispensables pour que les agents publics nouvellement recrutés puissent bénéficier des compensations préservant le montant de leur rémunération nette conformément à l'article II et III de l'article 2 du décret : en effet, ces personnels n'étant pas assujettis pour nombre d'entre eux à la CES, ni à l'assurance chômage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 subissent bien une perte de rémunération nette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, en l'expression de mes salutations respectueuses.

*Bernadette Groison*  
*Secrétaire Générale*



**Copie de ce courrier adressée au Directeur Général de la DGAFP**